



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21AVRIL 2026

Convoqué en exécution de l'article L 2121.10 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Meynes s'est réuni le 21 avril 2026, à la Salle de L'Olivier, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Fabrice FOURNIER, maire.

Monsieur le Maire propose de commencer le conseil

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Alexandra MORAND, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Sabine SERRANO, Mme Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, Mme Morgane CASTAN, M. Bastien VALENTE, Mme Martine COLOMINA, M. Didier DAVID, M. Patrick COMTE, M. Sébastien MERADI, Mme Carole BICHAREL, M. Jérôme MARMOTAN, Mme Sonia MARY, M. Joël DEYDIER,

Etaient absents : M. Grégory ROMAN qui a donné pouvoir à M. Stéphan LAUTHIER, Mme Omayya FOLGADO qui a donné pouvoir à Mme Martine COLOMINA, Mme Karine SOULET qui a donné pouvoir à Mme Alexandra MORAND, M. Jérôme MARMOTAN qui a donné pouvoir à Mme Angélique RETZER pour voter en son nom, M. Camille RIQUIER qui a donné pouvoir à M. Fabrice FOURNIER, Mme Amandine VINCART qui a donné pouvoir à M. Joël DEYDIER pour voter en son nom

Début séance à 19h00

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire sollicite un membre du conseil pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Est nommée secrétaire de séance : Mme Morgane CASTAN

Par convocation en date du 16 avril 2026, Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour

RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

APPROBATION DU PV DU 20/03/2026 / APPROBATION DU PV DU 07/04/2026

1. **CREATION COMMISSIONS COMMUNALES**
2. **FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOTS DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)**
3. **ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**
4. **FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**
5. **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE D'ACTION SOCIALE (CCAS)**
6. **COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - FIXATION DE LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES**
7. **ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE (S.I.A.H.T.V.)**
8. **ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE REMOULINS**
9. **DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S)**
10. **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**
11. **ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS - SIVU DES PISTES DFCI DU MASSIF DU GARDON**
12. **EXAMEN DES AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES ELUS DE L'OPPOSITION CONCERNANT LA DELIBERATION N°2026-014 DU 20 MARS 2026 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**



Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 20 mars 2026 et celui du 7 avril 2026.

Le procès-verbal du 20 mars 2026 : Monsieur Joël DEYDIER indique « manque la parole de Mme VINCART mais il y a son vote » est approuvé à la majorité
Le procès-verbal du 7 avril 2026 est approuvé à l'unanimité

DÉLIBÉRATION N° 2026-026 : CREATION COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire, rapporteur

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres. Ces commissions sont présidées, de droit, par le maire. Lors de leur première réunion, elles désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

En application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale.

Cela étant rappelé, je propose au conseil municipal la création de **douze** commissions composées chacune de **cinq** membres, en fonction des différentes compétences attribuées à la commune comme suit :

1. Travaux de constructions et infrastructures	7. Festivités
2. Gestion de voirie, circulation et des réseaux	8. Bâtiments
3. Gestion des associations	9. Développement des énergies solaires
4. Développement économique	10. Affaires culturelles
5. Urbanisme	11. Promotion du patrimoine et tourisme
6. Affaires scolaires	12. Protection et sécurité

Il est également proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des commissions ainsi créées.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22

Vu les candidatures

A L'UNANIMITE

DECIDE la création de **douze** commissions municipales.

PRECISE que le nombre de sièges à pourvoir dans chaque commission est de **cinq**.

ADOPTE, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres des commissions municipales.

PROCEDE à l'élection des membres des **douze** commissions mentionnées dans le tableau ci-avant.

DIT que sont déclarés élus aux commissions :

Travaux de constructions et infrastructures	
1. Clément MONNIER	4. Camille RIQUER
2. Sébastien MERADI	5. Amandine VINCART
3. Brice VOULAND	

Gestion de voirie, circulation et des réseaux	
1. Clément MONNIER	4. Didier DAVID
2. Bastien VALENTE	5. Joël DEYDIER
3. Sébastien MERADI	

Gestion des associations

1. Alexandra MORAND	4. Carole BICHAREL
2. Karine SOULET	5. Amandine VINCART
3. Angélique RETZER	

Développement économique

1. Alexandra MORAND	4. Sonia MARY
2. Omayya FOLGADO	5. Karine SOULET
3. Patrick COMTE	

Urbanisme

1. Stephan LAUTHIER	4. Jérôme MARMOTAN
2. Sonia MARY	5. Joël DEYDIER
3. Carole BICHAREL	

Affaires scolaires

1. Stephan LAUTHIER	4. Martine COLOMINA
2. Karine SOULET	5. Brice VOULAND
3. Angélique RETZER	

Festivités

1. Sabine SERRANO	4. Brice VOULAND
2. Angélique RETZER	5. Camille RIQUIER
3. Morgane CASTAN	

Bâtiments

1. Sabine SERRANO	4. Stephan LAUTHIER
2. Sébastien MERADI	5. Patricia PIERREDON
3. Martine COLOMINA	

Développement des énergies solaires

1. Grégory ROMAN	4. Jérôme MARMOTAN
2. Bastien VALENTE	5. Alexandra MORAND
3. Patrick COMTE	

Affaires culturelles

1. Grégory ROMAN	4. Patricia PIERREDON
2. Omayya FOLGADO	5. Amandine VINCART
3. Carole BICHAREL	

Promotion du patrimoine et tourisme

1. Patricia PIERREDON	4. Jérôme MARMOTAN
2. Omayya FOLGADO	5. Alexandra MORAND
3. Patrick COMTE	

Protection et sécurité

1. Patricia PIERREDON	4. Sonia MARY
2. Camille RIQUIER	5. Martine COLOMINA
3. Morgane CASTAN	



DÉLIBÉRATION N° 2026-027 : FIXATION DES CONDITIONS DE DEPÔTS DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

M. le Maire, rapporteur

Il m'appartient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce vote a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, préalablement à ce vote, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Cela étant exposé, je propose au conseil municipal de procéder à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO).

M. le Maire : nous avons le droit à trois membres, je propose deux membres de la majorité et un membre de la minorité pour une liste commune

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique.

A L'UNANIMITE

APPROUVE les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offre (CAO) comme suit :

- Liste commune ;
- La liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;

DECIDE qu'à cet effet, le vote à main levée aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-028 : ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

M. le Maire, rapporteur

Les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette commission est fixée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en fonction de la démographie de la commune, de l'autorité habilitée à signer le marché ou du maire, et de membres titulaires et suppléants en nombre égal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Après avoir adopté le CFU de l'exercice 2025 du Budget Principal, des Budgets annexes eau et assainissement et du CCAS, les résultats conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-5, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-027 en date du 21 avril 2026 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Vu les candidatures pour être membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

A L'UNANIMITE

ADOpte à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

PROCEDE à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) :

DIT que sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Population de la commune : 2 754

Membres titulaires	Membres suppléants
1. Stephan LAUTHIER	1. Karine SOULET
2. Martine COLOMINA	2. Sonia MARY
3. Joël DEYDIER	3. Amandine VINCART

DÉLIBÉRATION N° 2026-029 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. le Maire, rapporteur

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il procède annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population, et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Au titre de ses missions obligatoires, il établit les dossiers de demande d'aides légales et les transmet avec son avis à l'autorité compétente. En outre, étant le principal acteur de l'aide sociale sur la commune, il met en place des aides facultatives, en complément des aides légales.

En tant qu'établissement public administratif communal, il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle, et est à ce titre administré par un conseil d'administration, composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et nommés est fixé par le conseil municipal.

Cela étant exposé, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres élus et nommés au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 123-6.

A L'UNANIMITE

DECIDE de fixer à **SIX** le nombre de membres au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Ce nombre comprendra autant de membres élus par le conseil municipal que de membres

nommés par le maire. Le maire est président de droit.

DELIBERATION N° 2026-030 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

M. le Maire, rapporteur

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Il jouit d'une autonomie juridique et fonctionnelle et est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le maire, et présidé par ce dernier.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidat figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Cela étant rappelé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation de **CINQ** membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-8 à R. 123-15,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-029 en date du 21 avril 2026 relative à la fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Vu les candidatures suivantes pour être membre du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

A L'UNANIMITE

ADOpte à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour la désignation des membres du CCAS.

PROCEDE à la désignation des membres élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

DIT que sont déclarés élus au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) :

Membres titulaires
1. Patricia PIERREDON
2. Alexandra MORAND
3. Carole BICHAREL
4. Sonia MARY
5. Sabine SERRANO
6. Amandine VINCART



DELIBERATION N° 2026-031 : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – FIXATION DE LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES**M. le Maire, rapporteur**

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

1. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider les personnes proposées, suivantes :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (Mme
Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER),**



ARRETE, la liste des contribuables proposés comme suit.

N°	COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
1	M. Francis BUCHACA	M. Stéphane CAMUS
2	Mme Peggy CAMUS	Mme Marie-Josée ANTONUCCI
3	M. Sébastien LOPEZ	M. Laurent SERRE
4	Mme Christine CORNILLE	Mme Jessy MERADI
5	M. Marcel CARRIERE	M. Arnaud FONDVILLE
6	Mme Nathalie VOULAND	Mme Martine MATEO
7	M. Daniel MONNIER	M. Bernard DARDIER
8	Mme Corinne MILAN	Mme Isabelle ZAIM
9	M. Patrick RIZZO	M. Damien MUSCAT
10	Mme Sylvie ASTE-LABRUNE	Mme Brigitte VERY
11	M. Guy SOUBEIRAN	M. Christophe FERIER
12	Mme Anne-Sophie GONZALEZ	Mme Coralie SCANNELA
13	M. Alain MAUGER	M. Jean-Marie BLANC
14	Mme Noëlle DAS NEVES FLAMENGO	Mme Camille FOURNIER
15	M. Marc SALIGNON	M. Eric ALBOUY
16	Mme Corine DAVID	Mme Sandrine JOURDAN

DELIBERATION 2026-032 : ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DES HAUTES TERRES DU VISTRE (S.I.A.H.T.V.)

M. le Maire, rapporteur

La Commune de Meynes est membre de plusieurs syndicats intercommunaux et qu'à ce titre elle désigne au sein de son Conseil Municipal des délégués syndicaux qui siègent au comité syndical. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal.

La Commune de Meynes est membre du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, qui a pour mission d'assurer l'entretien des fossés agricoles (faucardage, curage et exclusion des obstacles des fossés). Les communes membres sont : Bezouze, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Redessan, Rodilhan et Saint-Gervasy.

La Commune est représentée au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'élection des délégués syndicaux doit respecter la règle de la représentation proportionnelle et a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les candidatures pour être délégués titulaires et suppléants

A L'UNANIMITE

ADOpte à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des délégués du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre

PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et suppléants du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre.

DIT que sont déclarés délégués du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Clément MONNIER	1. Sonia MARY
2. Brice VOULAND	2. Brice VOULAND



DELIBERATION N° 2026-033 : ELECTION DES DELEGUES SYNDICAUX AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE REMOULINS

M. le Maire, rapporteur

La Commune de Meynes est membre de plusieurs syndicats intercommunaux et qu'à ce titre elle désigne au sein de son Conseil Municipal des délégués syndicaux qui siègent au comité syndical. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal.

La Commune de Meynes est membre du Syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins, qui a pour mission le fonctionnement du collège de Remoulins et toutes affaires s'y rapportant (transports scolaires, gardiennage, surveillance des élèves en dehors des heures d'enseignement). Les communes membres sont : Argilliers, Valliguières, Sernhac, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Bonnet-du-Gard, Remoulins, Montfrin, Meynes, Lédénon, Fournès, Collias, Castillon-du-Gard et Vers-Pont-du-Gard.

La Commune est représentée au sein du Syndicat Intercommunal du Collège du Remoulins par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

L'élection des délégués syndicaux doit respecter la règle de la représentation proportionnelle et a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

M. Joël DEYDIER : les collégiens vont à Aramon, est-ce que l'on va délibérer plus tard ?

Mme Alexandra MORAND et Stephan LAUTHIER : il y a 3 Meynois à Remoulins. Nous n'avons pas le choix et devons adhérer au collège de Remoulins.

M. Joël DEYDIER : on n'est pas dans le CA d'Aramon ?

Mme Alexandra MORAND : il n'y a pas de conseil syndical à Aramon

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu les candidatures pour être délégués titulaires et suppléants

A L'UNANIMITE

ADOpte à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des délégués syndicaux au sein du Syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins.

PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et suppléants du Syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins.

DIT que sont déclarés délégués du Syndicat Intercommunal du Collège de Remoulins :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Grégory ROMAN	1. Carole BICHAREL
2. Patricia PIERREDON	2. Stephan LAUTHIER



DELIBERATION N° ° 2026-034 : DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

M. le Maire, rapporteur

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 2013-12 du 4 mars 2013, la Commune de Meynes a fait le choix d'adhérer au CNAS (Comité National d'Action Sociale) pour ses agents.

Le Comité national d'action sociale (CNAS) est une association à laquelle les collectivités territoriales peuvent adhérer pour faire bénéficier leurs agents de prestations et d'aides dans le cadre de l'action sociale.

De la même façon que les comités d'entreprise dans le secteur privé, le CNAS propose des chèques de réduction dans le domaine culturel ou sportif, des tarifs préférentiels dans les musées ou les sites touristiques et verse des aides sociales aux agents de la fonction publique territoriale sous forme de prêts avantageux, chèques vacances ou bonification (naissance, mariage, PACS, décès). Le CNAS a aussi pour mission d'apporter des conseils aux agents en matière juridique.

Chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué en son sein pour siéger au comité paritaire départemental composé d'un collège des élus et d'un collège des agents. Le délégué ainsi désigné l'est pour la durée du mandat électoral. Le Conseil Municipal est informé que Mme Sonia ERNESTINE est déléguée pour le collège des agents.

A la demande de Monsieur le Maire, Mme Alexandra MORAND se porte candidate en qualité de déléguée au sein du comité départemental du CNAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DESIGNE Mme Alexandra MORAND déléguée au sein du comité départemental du CNAS.

DELIBERATION N° 2026-035 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

M. le Maire, rapporteur

Il est nécessaire de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal. Il rappelle que cette fonction a été créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, avec pour vocation de développer le lien armée-nation et de promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense et sera destinataire d'une information régulière. Il sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Monsieur le Maire précise que Monsieur Patrick PELLOUX assistera le correspondant dans ses missions.

A la demande de Monsieur le Maire, Mme Patricia PIERREDON se porte candidate en qualité de correspondant défense.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR VINGT ET UNE VOIX POUR ET DEUX ABSTENTIONS (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER),

DESIGNE Mme Patricia PIERREDON correspondant défense.



DELIBERATION N° 2026-036 : ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS – SIVU DES PISTES DFCI DU MASSIF DU GARDON

M. le Maire, rapporteur

L'élection des délégués syndicaux doit respecter la règle de la représentation proportionnelle et a lieu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Défense des Forêts Contre les Incendies ;

VU l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

VU la délibération n°2022-065 portant adhésion au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Défense des Forêts contre les incendies du Massif du Gardon

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

VU les candidatures suivantes pour être délégués titulaires et suppléants

A L'UNANIMITE

ADOpte à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des délégués du S.I.V.U

PROCEDE à l'élection des délégués titulaires et suppléants du S.I.V.U.

DIT que sont déclarés délégués du S.I.V.U :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
1. Sébastien MERADI	1. Grégory ROMAN
2. Didier DAVID	2. Stephan LAUTHIER

DELIBERATION N° 2026-037 : EXAMEN DES AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES ELUS DE L'OPPOSITION CONCERNANT LA DELIBERATION N°2026-014 DU 20 MARS 2026 PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre de la délibération n° 2026-014 du 20 mars 2026 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal, des amendements ont été présentés par les élus de l'opposition (**Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER**).

Ces amendements visent les articles 18 et 23 du règlement intérieur.

M. Joël DEYDIER : nous avons prévu de présenter plusieurs amendements limités à trois et finalement à deux, pour la raison que le dernier amendement portait sur l'article 21 du règlement du conseil municipal, PV des conseils municipaux. Il s'avère que Madame la Directrice des services m'a fait savoir que les PV du conseil municipal seront plus complets puisque les séances seront enregistrées. C'est ce qui a été fait lors du précédent conseil municipal du 7 avril. Chacun a pu vérifier que le PV du 7 avril, effectivement rendait compte des prises de paroles, mentionnait les propositions, les décisions et les votes, dans leur totalité, donc on n'avait pas de raison de maintenir cet amendement de l'article 21 puisque ces dispositions, la loi le prévoit.

M. le Maire : vous avez oublié d'indiquer qu'il y avait des amendements sur lesquels nous vous demandiez d'aller à l'encontre de la loi. Dans votre premier message, il y en avait six. Puisque vous apportez cette précision, je tiens à dire devant tout le monde que l'on vous a demandé aussi d'en retirer C'est pour être transparent avec tout le monde.

Article 18

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui lui demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Amendement n° 1 :

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui lui demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole **« et en prenant en compte l'alternance H/F mais en donnant la priorité sur un homme à une femme inscrite ».**

M. le Maire : Il faut être lucide et là vous allez un peu loin dans ce fonctionnement-là. Ça veut dire que demain, s'il y a deux femmes qui posent des questions, je devrais les interrompre et laisser un homme poser une question. C'est peut-être aussi mal nous connaître Monsieur DEYDIER, quand quelqu'un lève la main, veut s'exprimer, on laisse exprimer tout le monde. Je ne vois pas l'intérêt d'aller chercher l'alternance Homme Femme dans un débat.

M. Joël DEYDIER : c'est une volonté de mettre en évidence la différence qui existe dans l'ensemble des assemblées et pas seulement le conseil municipal de Meynes.

M. le Maire : oui mais là c'est le règlement intérieur du conseil municipal de Meynes.

M. Joël DEYDIER : sous réserve de mieux connaître le conseil municipal dans l'avenir, à l'usage, il s'avère que dans l'ensemble des assemblées, les hommes prennent beaucoup plus la parole que les femmes et c'est donc une façon de contrebalancer cette inégalité de la place des hommes et des femmes dans l'ensemble de la société.

M. Didier DAVID : ce n'est pas le cas chez nous, nous sommes une équipe et tout le monde est au même niveau, que ce soit hommes femmes. S'il y a trois femmes qui doivent poser des questions elles le font et s'il y a trois hommes également. C'est une question de compétences et pas une question hommes femmes.

Mme Angélique RETZER : Ce n'est pas approprié de rapporter tout le temps que les femmes se sentent inférieures ou se sentent différentes. Je pense que l'on est tous à la même place et qu'il n'est pas nécessaire de tenir ce genre de propos. Je ne vois pas pourquoi on vient ramener ce débat-là.

M. Joël DEYDIER : je n'ai pas dit inférieures et ne me serait pas permis de dire ça. J'ai dit qu'en général, dans la société, elles étaient dominées par les hommes et que ça existe dans beaucoup d'assemblées. Si Amandine était là, elle aurait défendu ce point.

Article 23

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans la limite de 400 caractères ponctuation comprise par parution, et ce, quel que soit la taille du bulletin.

Amendement n° 2 :

Ainsi **« le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dans la limite de un demi page du bulletin soit 2000 caractères espaces et ponctuation compris ».**



M. Joël DEYDIER : en 400 caractères on a beaucoup de mal à expliquer quoi que ce soit, sur la cohérence de nos demandes, propositions de nos votes. Je trouve que c'est insuffisant pour que la minorité municipale puisse expliquer ses choix, c'est décisions, ses votes.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Amendement n° 3 :

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé **« et disposera du temps nécessaire pour modifier sa publication »**.

Mme Angélique RETZER : est-ce que c'est quelque chose qui n'est pas déjà prévu ?

M. le Maire : j'aurais tendance à dire Monsieur DEYDIER et Madame VINCART, c'est vous-même qui allez savoir si vous allez mettre des caractères injurieux et diffamatoires dans le bulletin municipal dans votre tribune. « On dit que le groupe en sera immédiatement avisé », ça veut bien dire que l'on ne va pas mettre un pavé blanc, ça va de soi. Les premières personnes qui doivent faire attention, c'est vous en réalité.

M. Didier DAVID : de toute façon il n'y en aura pas de caractères injurieux.

M. Joël DEYDIER : la question est de savoir ce qui est jugé diffamatoire et injurieux, on est dans l'unanimité de cette expression, mais on peut quand même le dire et l'écrire quand on est tous d'accord pour le faire.

M. Didier DAVID : donc si on fait ça, ça veut dire que vous avez le temps de le réécrire, de le renvoyer, de le réécrire et en fait on ne le diffuse jamais.

M. Joël DEYDIER : ah ce moment-là, on ne fixe pas le nombre de caractère et on dit que chacun jugera le texte suffisamment court pour passer dans le bulletin. Parce que l'on est des gens avisés, qui ne feront pas n'importe quoi. On est tous d'accord pour la suivre alors pourquoi la refuser ?

M. Didier DAVID : parce que vous le ferez quatre fois et que l'on ne publiera jamais le bulletin.

M. Joël DEYDIER : vous pensez que c'est notre intention ? Ce n'est pas le cas, nous voulons contribuer au bulletin municipal par une tribune qui nous permettait d'exprimer nos positions.

M. le Maire : j'en appelle à votre sérieux, quand j'écris dans le règlement, « que le groupe en sera immédiatement avisé », je ne dis pas que je vais mettre une semaine pour vous le dire. Je pense que vous ne nous connaissez pas et que vous avez une mauvaise image de nous. On n'est pas là pour tricher, on n'est pas là pour faire les choses à l'envers, vous essayer de nous montrer du doigt. Je vous invite à nous connaître d'avantage, tous les jours nous sommes dans le village, je veux être droit, ne pas raser les murs. Quand je suis dans le village, je suis Fabrice FOURNIER, j'ai 49 ans, 49 ans que j'habite à Meynes, il ne faut donc pas aller dans ce sens-là Monsieur DEYDIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Amendement n° 1 comme détaillé ci-avant

Pour : DEUX VOIX (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER)

Contre : VINGT ET UNE VOIX

L'amendement est rejeté

Amendement n° 2 comme détaillé ci-avant

Pour : DEUX VOIX (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER)

Contre : VINGT ET UNE VOIX

L'amendement est rejeté



Amendement n° 3 comme détaillé ci-avant

Pour : DEUX VOIX (Mme Amandine VINCART, M. Joël DEYDIER)

Contre : VINGT ET UNE VOIX

L'amendement est rejeté

La séance est levée à 20 heures 06 minutes.

Le secrétaire de séance



Le Maire

Fabrice FOURNIER

